

ASSEMBLEE NATIONALE

DU CONGO

LOI N° 35/64

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A
RATIFIER L'ACCORD SUR LA COOPERATION
ECONOMIQUE ET TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU CONGO-BRAZZAVILLE ET LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE
CHINE

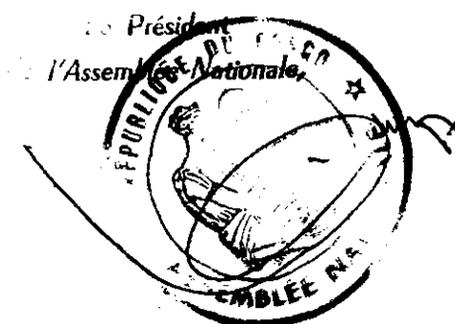
L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté
Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit:

ARTICLE 1er.- Est autorisée la ratification de l'accord
sur la coopération économique et technique entre le
Gouvernement de la République du Congo Brazzaville et le
Gouvernement de la République Populaire de Chine, signé
à Pékin le 2 Octobre 1964.

ARTICLE 2.- La présente loi sera publiée au Journal
Officiel de la République du Congo.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 21 Novembre 1964



LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
;Chef de l'Etat,
A. MASSAMBA-DEBAT

ACCORD SUR LA COOPERATION ECONOMIQUE ET TECHNIQUE
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO
BRAZZAVILLE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DE CHINE

Le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, dans le but de développer davantage la coopération économique et technique entre les deux pays, ont signé le présent ACCORD dont les dispositions sont les suivantes :

ARTICLE 1

Conformément aux besoins du Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville pour développer son économie, le Gouvernement de la République Populaire de Chine accorde au Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville, pendant une période allant du premier Janvier 1965 au 31 Décembre 1969, un crédit sans intérêt ni conditions, dont le montant s'élève à Cent Millions de Francs français. Le franc français est en poids et titre estimé à 0,18 gramme or fin. Au cas où le poids et titre en or fin varieront, le montant de ce crédit devra être rajusté proportionnellement.

ARTICLE 2

L'octroi du crédit susmentionné s'effectuera en termes échelonnés sous forme d'équipements pour installations complètes, d'équipements partiels et d'assistance technique, selon les possibilités du Gouvernement de la République Populaire de Chine conformément aux besoins exprimés par le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville. Ce crédit comprendra également les dépenses locales.

Les modalités d'application de cet alinéa seront fixées ultérieurement par les deux Gouvernements.

ARTICLE 3

Le crédit susmentionné sera remboursé par le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville en termes successifs durant une période de 10 ans allant du premier Janvier 1980 au 31 Décembre 1989, en marchandises d'exportation de la République du Congo-Brazzaville sur lesquelles s'entendront les deux pays ou bien en francs français ou autres monnaies convertibles suivant accord des deux Parties. Le crédit susmentionné sera remboursé par dixième chaque année.

ARTICLE 4

Conformément aux besoins du Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville et des possibilités du Gouvernement de la République Populaire de Chine, le Gouvernement de la République Populaire de Chine accordera l'assistance technique en envoyant à la République du Congo-Brazzaville des spécialistes et techniciens dont les traitements et conditions du travail seront convenus ultérieurement par les Gouvernements des deux pays.

ARTICLE 5

La Banque désignée par le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville et la Banque Populaire de Chine s'entendront ultérieurement sur les modalités de règlement des comptes ayant trait à l'application du présent ACCORD.

ARTICLE 6

Le présent ACCORD entrera en vigueur à partir de la date de sa signature jusqu'au jour où les deux Parties auront accompli toutes leurs obligations qui en découlent.